

**Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée**

REFERENCE:  
AL CIV 1/2020

26 février 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, conformément aux résolutions 42/22, 34/18, 41/12 et 37/2 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et la privation de liberté de MM. Aboubacar Toure; Alain Lobognon; Babou Traore; Camara Loukimane; Dahafolo Kone; Félicien Sekongo; Gnamiand Stéphane N'Drin; Kamaraté Souleymane Kone; Kanigui Soro; Karidioula Souleymane; Ladjou Ouattara; Mamadou Djibo; Marc Kidou Ouattara; Parla Rigobert Soro; Simon Soro; Soumahoro Kando; Tehfour Kone et Yao Soumaila par les autorités ivoiriennes, entre le 23 décembre 2019 et le 14 janvier 2020. Ces 18 individus seraient liés à l'opposition et sont proches de M. Guillaume Kigbafori Soro, Président du parti « Générations et peuples solidaires » (GPS), ancien Premier Ministre, ancien Président de l'Assemblée et candidat aux élections présidentielles de 2020. Un mandat d'arrêt international a été émis le 23 décembre 2019 contre ce dernier.

Selon les informations reçues :

Le 23 décembre 2019, le Procureur de la République aurait annoncé l'ouverture d'une information judiciaire contre MM. Soro, Kamaraté Kone et deux autres individus, relative notamment à des faits de détournement et de recel de deniers publics et de blanchiment de capitaux. Cette information porte aussi sur des présomptions graves de tentative d'atteinte à l'autorité de l'Etat et à l'intégrité du territoire national. Le Procureur a également précisé qu'un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Soro et un mandat de dépôt contre les autres individus mis en cause ont été requis. Cette annonce a été diffusée alors que M. Soro s'apprêtait à atterrir sur le sol ivoirien afin de poursuivre sa campagne en tant que candidat à l'élection présidentielle. Selon les informations reçues, ces poursuites constitueraient une tentative d'intimidation visant à museler l'opposition.

En outre, à partir du 23 décembre 2019, 18 autres personnes, figurant à l'annexe II de la présente communication, proches, sympathisants et membres du mouvement

de M. Soro, auraient été arrêtés, apparemment sans mandat d'arrêt, certains au siège du mouvement GPS ou sur le lieu de leur travail ou dans des lieux privés. Les motifs invoqués lors de leur arrestation sont : le trouble à l'ordre public, la diffusion et publication de fausses nouvelles jetant le discrédit sur les institutions ayant entraîné une atteinte au moral des populations et l'atteinte à l'autorité de l'Etat. Concernant M. Dahafolo Kone, aucune raison n'a été invoquée lors de son interpellation, hormis la nécessité de suivre les agents pour que des questions lui soient posées. Quant à M. Ndrin, il aurait été interpellé car il aurait été à l'origine de la diffusion d'un film montrant les transfèrements des prisonniers de la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) vers d'autres destinations.

Les 18 individus auraient ensuite été conduits à la Direction de la Surveillance du Territoire, pour être auditionnés pendant plusieurs heures sans avoir pu bénéficier des garanties élémentaires prévues par les normes nationales et internationales relatives au droit à un procès équitable. Ils n'auraient ainsi pas pu bénéficier de l'assistance de leurs avocats, ni été informés de manière détaillée de la nature et des motifs des accusations à leur encontre. Concernant M. Soro et ses conseils, ils n'auraient reçu aucune information, hormis les informations dévoilées par le Procureur à la presse, concernant les charges retenues contre lui.

En outre, la présomption d'innocence de certains de ces individus qui ont été cités dans un communiqué de presse du Procureur de la République du 26 décembre 2019 aurait été ignorée, ces derniers y étant présentés comme coupables des faits reprochés.

En outre, des perquisitions ont été effectuées aux domiciles de M. Soro à Abidjan, à Bouaké et Ferkéssédougou et de certains de ses proches, parmi lesquels MM. Kamaraté Kone, Kanigui Soro, Lobognon, Simon Soro ainsi que chez Me. Bamba, le conseil de ces derniers. La perquisition effectuée au domicile (qui est aussi le cabinet) de l'avocat de M. Soro aurait en outre été réalisée en violation des dispositions de l'article 69 du Code de procédure pénale ivoirien dès lors qu'elle a été menée en l'absence du Bâtonnier ou de son représentant, alors même qu'aucune poursuite n'a été engagée à son encontre.

Les personnes arrêtées ont par la suite été mises en examen et incarcérées à la MACA. Des ordres de transfert auraient aussi été émis par le Ministre de la Justice afin d'éloigner géographiquement certains détenus. Selon les informations reçues, le caractère contradictoire de la procédure initiée par les autorités ivoiriennes ferait défaut, dès lors que les individus mis en examen n'auraient eu qu'un accès limité ou auraient été empêchés d'accéder à leur dossier.

En outre, M. Rigobert Soro aurait été victime d'une disparition forcée pendant une période de dix jours. M. Dahafolo Kone aurait été détenu au secret entre le 27 décembre 2019 et le 22 janvier 2020, date à laquelle il a été remis en liberté.

Selon les informations transmises, les faits relatifs au détournement de fonds publics remonteraient à 2008, période pendant laquelle M. Soro exerçait les fonctions de Premier Ministre en Côte d'Ivoire et auraient été commis dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, la juridiction saisie, émettrice des mandats, ne serait pas compétente *ratione personae* et la compétence appartiendrait à la Haute Cour de Justice. Les autorités ivoiriennes auraient tenté de régulariser cette situation en émettant, le 20 janvier 2020, un arrêté portant levée de l'immunité parlementaire des députés MM. Loukimane, Kando, Lobognon, Guillaume Soro, et Soumaila.

Il est également rapporté que les suspicions à l'encontre de M. Guillaume Soro relatives à l'atteinte à l'autorité de l'Etat et l'intégrité nationale seraient fondées sur un enregistrement sonore de M. Soro datant de 2017 « établissant clairement que le projet [d'atteinte à l'autorité de l'Etat] devait être mis en œuvre incessamment ». Or, cet enregistrement aurait été réalisé à son insu, tronqué, dérobé et falsifié. Une plainte de M. Guillaume Soro a été déposée à ce sujet devant le Parquet de Paris. Dès lors, l'admissibilité de cet élément de preuve à charge est remise en question.

Nous exprimons nos vives inquiétudes quant à l'interpellation et la privation de liberté des 18 individus cités en annexe ainsi que du mandat d'arrêt international émis contre M. Soro qui semblent être viciés par des irrégularités procédurales, et qui pourraient être motivées par la volonté d'intimider l'opposition politique. Nous sommes également préoccupés par les allégations rapportées qui, si elles étaient avérées, pourraient constituer une atteinte au droit à la liberté et la sécurité de la personne, au droit à un procès équitable, au droit à la liberté de pensée, de conscience, et de manifester ses convictions et opinions, aux droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, au droit de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de leur pays. Ces droits sont garantis, entre autres, par les articles 9, 14, 17, 19, 21, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP » ou le « Pacte »), auquel la Côte d'Ivoire a adhéré le 26 mars 1992.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards pertinents établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez expliquer les bases factuelle et légale de l'arrestation et de la privation de liberté des 18 individus cités en annexe et de l'émission du mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Guillaume Soro.
3. Veuillez fournir des informations sur les raisons du maintien en détention des individus cités dans l'annexe.
4. Veuillez fournir des explications relatives aux allégations de violations du droit de la défense des 19 individus (absences présumées d'accès au dossier, d'assistance par un avocat, d'informations relatives aux charges, etc).
5. Veuillez fournir des explications sur les allégations d'irrégularité de la procédure vis-à-vis de personnes bénéficiant d'une immunité.
6. Veuillez fournir des explications sur la régularité de l'obtention de l'élément de preuve que constitue l'enregistrement sonore de M. Soro, alors qu'il est allégué qu'il a été réalisé à son insu puis dérobé.
7. Veuillez aussi fournir des informations sur les bases légales existantes permettant des immixtions dans la vie privée et si ces immixtions prévues par une loi sont nécessaires et proportionnées dans une société démocratique et font l'objet d'un contrôle et d'une supervision indépendants et effectifs lorsqu'elles sont effectuées à des fins de sécurité et de défense nationales.
8. Veuillez fournir des informations sur les bases légales existantes permettant aux partis politiques d'exercer leur droit de s'associer et de réunir librement.
9. Veuillez fournir des informations sur la disparition forcée et la détention au secret de M. Rigobert Soro et de M. Dahafolo Kone.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Joseph Cannataci  
Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

## Annexe I

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 9, 14, 17, 19, 21, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP » ou le « Pacte »), auquel la Côte d'Ivoire a adhéré le 26 mars 1992, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

L'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi les principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37). Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices citées ci-avant.

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

Nous souhaitons aussi rappeler au Gouvernement l'article 17 du Pacte qui prévoit que « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » L'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ajoute que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et qu'il « ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi [...] ».

Nous souhaiterions aussi rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Comité des Droits de l'homme, qui fait appel aux états à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, et à l'expression d'opinions et de désaccords. Nous rappelons aussi que des sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement, ne sont pas considérées proportionnel à un exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression.



## Annexe II

Noms	Date de naissance	Profession/ Occupation	Date et lieu de l'arrestation	Durée et Lieux de détention	Charges/motifs d'arrestation
M. Guillaume Kigbafori SORO	08/05/1972	Président du parti Génération et peuples solidaires (GPS) en Côte d'Ivoire, ex Premier ministre et président de l'Assemblée nationale ivoirienne de 2012 à 2019 et candidat à l'élection présidentielle ivoirienne d'octobre 2020.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En liberté</li> <li>- Mandat d'arrêt international émis le 23 décembre 2019.</li> </ul>	NA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Complicité de détournement de deniers publics, de recel de détournement de deniers publics et de blanchiment de capitaux.</li> <li>- Tentative d'atteinte à l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national.</li> </ul>
M. Alain LOBOGNON	16/07/1968	Ancien ministre, Député, Vice-président du Mouvement pour la promotion des valeurs nouvelles en Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019</li> <li>- Siège du Mouvement GPS.</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) et transféré le 08/01/2020 à la maison d'arrêt de Grand Bassam	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>
M. Camara LOUKIMANE	01/01/1960	Ancien DG de la SICOGI, Député	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019</li> <li>- Au siège du Mouvement GPS</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la MACA et transféré le 09/01/2020 à la maison d'arrêt de Tiassalé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>

M. Kanigui SORO	20/12/1976	Député et Président du Rassemblement pour la Côte d'Ivoire (RACI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019</li> <li>- Au siège du Mouvement GPS</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la MACA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>
M. Yao SOUMAILA	01/01/1972	Député et Vice-Président du RACI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019</li> <li>- Au siège du Mouvement GPS</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la MACA et transféré le 10/01/2020 à la maison d'arrêt de Dabou	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>
M. Soumahoro KANDO	20/12/1960	Député et Vice-Président du RACI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019</li> <li>- Au siège du Mouvement GPS</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la MACA et transféré le 10/01/2020 à la maison d'arrêt de Dabou	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>
M. Kamaraté Souleymane KONE	01/01/1969	Diplomate	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019.</li> <li>- Au siège du Mouvement GPS</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la MACA et transféré le 08/01/2020 à la maison d'arrêt de Toumodi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>
M. Karidioula Souleymane	24/02/1981	Maire de Bassawa	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019</li> <li>- Au siège du Mouvement GPS</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la MACA.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>

M. Tehfour KONE	07/06/1969	Conseiller municipal et Vice-Président du RACI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019</li> <li>- Au siège du Mouvement GPS</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la MACA et transféré le 09/01/2020 à la maison d'arrêt de Tiassalé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>
M. Simon SORO	01/01/1978	Conseiller municipal et Président de l'ONG LA VIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019</li> <li>- Au siège du Mouvement GPS</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la MACA et transféré le 10/01/2020 à la maison d'arrêt d'Adzopé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>
M. Porlo Rigobert SORO	10/12/1984	Commissaire de police	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 30/12/2019</li> <li>- A la Préfecture de police d'Abidjan.</li> </ul>	Détenu au secret pendant près de 10 jours à la DST puis transféré à la MACA le 10/01/2020.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>
M. Félicien SEKONGO	13/03/1974	Président du MVCI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019</li> <li>- Au siège du Mouvement GPS</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la MACA et transféré le 10/01/2020 à la maison d'arrêt de Divo.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- Atteinte à l'autorité de l'Etat.</li> </ul>
M. Marc Kidou OUATTARA	28/03/1962	Président de l'Union des Soroistes (UDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/12/2019</li> <li>- Au siège du Mouvement GPS</li> </ul>	Depuis le 24/12/2019 à la MACA et transféré le 10/01/2020 à la	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouble à l'ordre public.</li> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> </ul>

				maison d'arrêt de Divo.	- Atteinte à l'autorité de l'Etat.
M. Mamadou DJIBO	06/01/1965	Professeur de philosophie	- 23/12/2019 - Au siège du Mouvement GPS	Depuis le 24/12/2019 à la MACA.	- Trouble à l'ordre public. - Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations. - Atteinte à l'autorité de l'Etat.
M. Aboubacar TOURE	06/10/1968	Médecin	- 23/12/2019 - Au siège du Mouvement GPS	Depuis le 24/12/2019 à la MACA.	- Trouble à l'ordre public. - Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations. - Atteinte à l'autorité de l'Etat.
M. Babou TRAORE	15/07/1977	Administrateur de service financier	- 26/12/2019 - Sur son lieu de travail, à la Direction des enquêtes et des vérifications aux Deux-Plateaux (Son lieu de travail).	Depuis le 26/12/2019 à la MACA et transféré le 08/01/2020 à la maison d'arrêt de Toumodi.	- Trouble à l'ordre public. - Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations. - Atteinte à l'autorité de l'Etat.
M. Ladjji OUATTARA	28/12/1988	Militant	- 23/12/2019 - Au siège du Mouvement GPS	Depuis le 24/12/2019 à la MACA	- Trouble à l'ordre public. - Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations. - Atteinte à l'autorité de l'Etat.

M. Gnamiaand Stéphane N'DRIN	12/03/1972	Non renseigné	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 14/01/2020</li> <li>- Maison d'arrêt et correction d'Abidjan (il y était pour assister au transfèrement de M. Lobognon)</li> </ul>	Depuis le 14/01/2020 à la MACA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions (...) et ayant entraîné une atteinte au moral des populations.</li> <li>- M. N'Drin a été interpellé car il aurait été à l'origine du film et de sa diffusion montrant les transfèvements des prisonniers de la MACA vers d'autres destinations.</li> </ul>
M. Dahafolo KONE	01/01/1984	Pharmacien et collaborateur de l'avocat de M. Soro.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 27/12/2019</li> <li>- Abidjan, au domicile du conseil de M. Soro, qui faisait l'objet d'une perquisition.</li> </ul>	Il a été détenu au secret entre le 27/12/2019 puis transféré dans les locaux et a été remis en liberté le 22/01/2020.	Aucune donnée